



SOS VIOL asbl  
Rue Coenraets 23  
1060 Bruxelles

☎ : 02 534 36 36 - ☎ : 0800 98 100  
www.sosviol.be - info@sosviol.be  
IBAN : BE 49 0000 0325 6671

## Recommandations de SOS Viol sur la Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'analyse ADN en cas de violences sexuelles (DOC 55 1454).

*SOS Viol a été sollicité par la Commission de la Justice de la Chambre des représentants en vue de donner son avis écrit sur la proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'analyse ADN en cas de violences sexuelles (DOC 55 1454).*

### Éléments de contexte :

SOS viol partage le point de vue des rédacteurs de la proposition de loi selon lequel les statistiques sur les violences sexuelles en Belgique sont très interpellantes (« hallucinantes »). Ces statistiques, tout comme les observations recueillies auprès des victimes reçues depuis plus de 35 ans par l'asbl, sont à la base des recommandations rédigées conjointement par SOS viol et Amnesty International, sur l'amélioration de la prévention, de la prise en charge des victimes et de la poursuite judiciaire dans le domaine de la violence sexuelle<sup>1</sup>.

Dans le sondage mené conjointement par Amnesty International et SOS viol en octobre 2019<sup>2</sup>, 68% des répondants indiquaient « *refuser la fatalité du classement sans suite en estimant que cela risque de contribuer à l'impunité des violeurs et que c'est donc dommageable* ».

Le sondage et les recommandations de SOS Viol ont été déclinées en une pétition. Un des points de cette pétition était la nécessité d'améliorer l'efficacité et la qualité des poursuites judiciaires, afin de réduire le taux de classement sans suite et de lutter contre l'impunité des auteurs de violence sexuelle. Cette pétition<sup>3</sup>, remise au Premier Ministre Alexander De Croo en mars 2021, a récolté plus de 50 600 signatures, ce qui constitue un indicateur clair que la société belge ne se satisfait pas du traitement accordé par la justice aux violences sexuelles.

### Sur le fond :

La proposition de loi entend renverser le principe selon lequel l'analyse ADN des échantillons recueillis sur la victime de viol n'est requise que si elle est demandée par décision motivée par le magistrat compétent (procureur du Roi ou juge d'instruction). Ainsi, la proposition de loi retient que ce n'est que

---

<sup>1</sup> <https://www.sosviol.be/wp-content/uploads/2020/09/3-Recommandations-AI-SOS-VIOL-2019.pdf>

<sup>2</sup> « *Etude des opinions et des comportements de la population belge en matière de violences sexuelles* », Dedicated octobre 2019.

<sup>3</sup> <https://www.amnesty.be/infos/blogs/blog-paroles-chercheurs-defenseurs-victimes/article/remise-petition-belgique-agir-viol>





SOS VIOL asbl  
Rue Coenraets 23  
1060 Bruxelles

☎ : 02 534 36 36 - ☎ : 0800 98 100  
www.sosviol.be - info@sosviol.be  
IBAN : BE 49 0000 0325 6671

lorsque l'analyse n'est pas jugée nécessaire que le magistrat compétent doit alors justifier explicitement cette décision.

SOS Viol partage le fondement même de cette proposition de loi laquelle entend augmenter de manière significative le taux d'élucidation des infractions sexuelles et la probabilité de condamnation pour les auteurs de violence sexuelle.

Pour autant, il importe de garder à l'esprit que cette proposition de loi ne vise que les faits d'agression récente pour lesquels des dispositifs particuliers existent (Centre de prise en charge des violences sexuelles - CPVS, Set d'agression sexuelle - SAS) et non pas les faits anciens pour lesquels ces dispositifs ne peuvent intervenir.

Aussi, en parallèle de cette proposition de loi -qui nous paraît éminemment bienvenue et permet de viser à une meilleure probabilité de condamnation des auteurs d'agressions sexuelles-, il est primordial de réfléchir également à la manière de faire en sorte de palier aux difficultés propres aux situations d'agressions sexuelles anciennes pour que les victimes puissent obtenir réparation de leur préjudice devant les tribunaux.

A cet égard, la question du traitement judiciaire des crimes sexuels sur mineurs, à présent imprescriptibles, nous paraît aussi essentielle : il faut pouvoir se pencher sur les difficultés à administrer la preuve dans les dossiers anciens. Cela doit passer par des investigations poussées et l'attribution de moyens suffisants pour traiter ce type de dossiers.

#### Analyse de la proposition de loi :

SOS viol se réjouit, aux côtés des rédacteurs de la proposition de loi, de la création des CPVS lesquels permettent aux victimes d'y porter plainte dans des conditions optimales. Ainsi, 68% des victimes qui se sont présentées dans un de ces centres ont décidé de porter plainte. Comme le soulignent à juste titre les rédacteurs de la proposition de loi, les CPVS ne sauraient à eux seuls induire une augmentation des taux d'élucidation des agressions sexuelles en justice. Il importe, à cet égard, au pouvoir judiciaire, de jouer un rôle. A ce sujet, un point très positif au niveau national tient à la formation obligatoire à laquelle seront soumis les magistrats en matière de violence sexuelle dès septembre 2021.

La proposition de loi reprend les statistiques collectées par les CVPS suivant lesquelles seuls 14% des victimes ayant fait l'objet d'une enquête médico-légale et ayant déposé une plainte au cours de l'année pilote ont vu leurs échantillons médico-légaux analysés à la fin de cette même année. Les rédacteurs de la proposition de loi qualifient ce taux « d'affligeant ».

Du point de vue de SOS viol, plusieurs arguments viennent soutenir la proposition de loi examinée :



- La Directive ministérielle relative au set d'agression sexuelle du 8 février 2017 indique (article 1, 1.1, b) que les objectifs de la directive sont notamment les suivants : « optimiser la récolte, dans les meilleures conditions possibles, de traces matérielles permettant de contribuer à la démonstration de l'implication potentielle d'un suspect grâce à la détermination du profil génétique de l'auteur des faits à partir de l'analyse ADN contenu dans les prélèvements ».

La Directive prévoit elle-même les hypothèses dans lesquelles, même lorsque le suspect reconnaît les faits, il reste néanmoins indiqué de procéder aux prélèvements à l'aide du SAS ; l'analyse ADN peut être requise ultérieurement si le suspect revient sur ses déclarations, son profil déjà établi pouvant être comparé à celui des traces prélevées. Par ailleurs, prélever un échantillon de référence sur le suspect et requérir l'établissement de son profil génétique aux fins d'une comparaison avec les banques de données ADN permet de vérifier si le suspect a déjà été impliqué dans des faits analogues. En analysant tous les échantillons, des correspondances éventuelles peuvent être établies avec des auteurs inconnus dans d'autres dossiers.

- La plus-value d'une analyse des échantillons prélevés est aussi essentielle dans le cas de figure où l'auteur nie avoir eu des relations sexuelles (ce qu'un auteur aura plus tendance à faire dans le cas d'agressions concernant des mineurs, en raison de l'âge de la majorité sexuelle) ou lorsque l'auteur est inconnu, auquel cas le profil génétique de l'auteur peut être comparé à d'autres profils existants dans les bases de données nationales.
- D'autres raisons peuvent justifier une telle analyse. En effet, pour la victime, se soumettre à un examen médico-légal post-viol en vue de la recherche de traces matérielles est particulièrement pénible. Par conséquent, il est très délicat pour la victime d'apprendre, que le magistrat compétent n'a pas jugé nécessaire de requérir une analyse ADN des échantillons prélevés. Dans de telles circonstances, on constate une incompréhension de la victime laquelle attend de la justice une reconnaissance de son état de victime. Nous ne doutons pas que de tels constats sont aussi relevés par les assistants de justice, lesquels sont en première ligne pour annoncer la décision de non-analyse des échantillons aux victimes.
- Quant à la question tenant aux frais de justice engendrés par les analyses ADN, il convient de noter qu'un certain nombre de garanties sont d'ores et déjà prévues pour les minimiser. D'abord, les CVPS procèdent sur base d'une feuille de route médico-légale et non pas sur base du SAS. Ce faisant, les prélèvements effectués sur les victimes dans ces centres sont adaptés au type de violence subie, et une hiérarchie entre les échantillons est réalisée de manière à prioriser les analyses. Par ailleurs, « les laboratoires ADN disposent non seulement d'un plus

*large éventail de traces possibles, mais également d'un plus grand nombre d'informations récoltées sur la base de la feuille de route médico-légale pour commencer l'analyse, ce qui leur permet de travailler de manière plus ciblée* »<sup>4</sup>. Ce faisant, la feuille de route médico-légale est moins coûteuse que le SAS classique.

En toute hypothèse, la proposition de loi retient que le magistrat a toujours la possibilité de ne pas faire effectuer des analyses s'il justifie explicitement cette décision.

- Pour autant, une question importante demeure : celle de la prise en charge de ces frais de justice dans le cas où la partie civile succombe au procès. En effet, si la victime n'obtient pas la condamnation du prévenu en justice, elle peut se voir condamnée (en tout ou partie) par le juge à la prise en charge des frais exposés par l'Etat ou par le prévenu (article 162 du code d'instruction criminelle). Le coût des analyses ADN pratiquées sur la victime pourrait en faire partie. La proposition de loi devrait donc tenir compte de cette hypothèse afin qu'une analyse systématique des prélèvements ne produise pas d'effets pervers.
- Début avril, le Conseil des ministres a approuvé en première lecture un avant-projet de réforme du droit pénal sexuel. La réforme fait du consentement un pré-requis, c'est-à-dire que l'absence de consentement est étendue à l'ensemble des infractions à caractère sexuel. Ces nouvelles dispositions ont vocation à changer la lecture qui sera faite du droit pénal sexuel. En effet, le nouveau principe directeur consiste à ce que le consentement ait été donné librement, qu'il puisse être retiré à tout moment, aussi bien avant que pendant l'acte sexuel. La notion de consentement -qui cristallise le traitement judiciaire des violences sexuelles- sera appréhendée sous un nouveau prisme et la question de l'opportunité de l'analyse des prélèvements devra être envisagée à la lumière de ce nouveau cadre légal.

Enfin, à noter qu'en janvier 2021, SOS Viol a été auditionné par l'Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC) dans le cadre du projet UN-Menamais<sup>5</sup>, sur la prise en charge médico-légale des victimes de violence sexuelle, notamment au regard des expériences des victimes elles-mêmes. Il sera très intéressant de prendre connaissance des résultats de cette recherche universitaire de grande ampleur dont les conclusions devraient être dévoilées en juin 2021.

---

<sup>4</sup> Rapport d'évaluation du projet-pilote des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles, mars 2019.

<sup>5</sup> « UNderstanding the MEchanisms, NAture, MAgnitude and Impact of Sexual violence in Belgium »,